

in M. Touzeil-Divina (dir.), *Liberté(s) ! En Turquie ? En Méditerranée !*, En hommage au professeur Ibrahim Kaboğlu, coll. « Revue Méditerranéenne de Droit Public Vol. IX », Paris, L'építoge-LGDJ, juin 2018, pp. 69-77.

La libre circulation des chercheurs

Fabrice Bin

Maître de conférences de droit public, UT1 Capitole IRDEIC

La situation du Professeur Ibrahim KABOĞLU est malheureusement connue : licencié de son poste à l'Université Marmara d'Istanbul par le décret n° 868 du 7 février 2017 (avec plusieurs centaines de ses collègues)¹, il s'est vu confisquer son passeport. Il ne peut ainsi plus enseigner à l'étranger ni à participer aux colloques internationaux. Qui plus est, il se trouve poursuivi devant les tribunaux pour les opinions qu'il a librement formulées. Tout cela pose des multiples problèmes juridiques en matière de libertés publiques et de droit fondamentaux.

Nous voudrions ici nous attarder plus particulièrement sur le problème posé par la suppression de la liberté de circulation du Professeur KABOĞLU. Son absence a été vivement ressentie par plusieurs de ses collègues à l'étranger mais, au-delà des sentiments, et des conséquences humaines dramatiques pour le professeur KABOĞLU et ses collègues, il y a là une suppression pratique particulièrement odieuse des conditions matérielles indispensables à l'exercice, par un professeur d'université ou un chercheur, fussent-ils révoqués, de leur profession.

Le doyen VEDEL, cité par la doctrine unanime, caractérisait la liberté universitaire comme une « *liberté faite de libertés*² ». Mais dans les études, la liberté de circulation n'apparaît pas. En effet, la liberté de la recherche est souvent perçue – avec raison – comme combinant essentiellement la liberté de la pensée et la liberté d'expression³. Toutefois, le professeur Olivier BEAUD, à la suite du doyen HAURIOU, distingue utilement – ce qui n'est pas toujours facile⁴ – de la liberté d'expression, la spécificité de la liberté d'enseignement⁵.

¹ V. les critiques du professeur BOCKEL quant à sa légalité : « Turquie : "la mort civile" d'Ibrahim KABOĞLU, "opposant actif" et "défenseur de l'État de droit" », *Le Monde*, 9 juin 2017, https://www.lemonde.fr/idees/article/2017/06/09/turquie-la-mort-civile-d-ibrahim-kaboglu-opposant-actif-et-defenseur-de-l-etat-de-droit_5141376_3232.html.

² G. VEDEL, « Les libertés universitaires », *Rev. ens. Sup.*, 1960, n°3, p. 134.

³ V. A. MAUREL, *Les chercheurs saisis par la norme: Contribution à l'étude des droits et devoirs des chercheurs*, Toulouse, Presses de l'Univ. Toulouse 1 Capitole, LGDJ - Lextenso, 2014, p.73 : « la liberté de la recherche, liberté hétérogène, se nourrit d'autres libertés fondamentales, que sont, notamment, la liberté de pensée et la liberté d'expression » ; et v. p. 92 sq. avec les références de la doctrine unanime en note 278, pp. 91-92.

⁴ Par ex., les professeurs luxembourgeois A. PRÜM et R. ERGEC distinguent pour leur part, au titre de la liberté académique individuelle « la libre recherche scientifique » et la « liberté d'enseignement » mais traitent sous ce dernier intitulé de questions qui relèvent à la fois, au sens de Beaud, de la liberté d'enseignement et de la liberté d'expression, dans et hors de l'université : « La liberté académique », *RDP* 2010-1, reproduit in Y. GAUDEMET (dir.), *Les facultés de droit demain ?*, RDP n° hors-série, Paris, LGDJ-Lextenso, 2013, pp. 189-192.

Au-delà des considérations pratiques liées à la présente situation turque, il semblerait que l'étude de cet ensemble de libertés qui caractérise la liberté universitaire mérite d'être approfondie, au-delà des considérations pratiques et concrètes qui irriguent depuis de nombreuses années le contentieux, que ce soit à propos des questions de statut et de recrutement, à propos de la liberté d'expression des chercheurs ou plus globalement de la gouvernance des universités.

Si la liberté de circulation, ou liberté du déplacement, ou liberté d'aller et venir, n'est pas absolue, elle a été reconnue comme droit fondamental par plusieurs sources juridiques. Élevée au rang de « principe de valeur constitutionnelle » en France⁶, elle est composée selon RIVERO⁷ de deux libertés distinctes : le principe même du déplacement et le moyen choisi. Bien évidemment, seule la première liberté nous intéresse ici pour son rapport avec la liberté de la recherche. Si en droit interne le principe est celui de la « liberté absolue⁸ », le déplacement vers l'étranger est soumis à un régime administratif préventif reposant sur la condition d'un passeport. Outre les conséquences des accords européens (espace Schengen), sous l'influence de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil d'État français a très largement modifié sa jurisprudence pour que les refus de passeport deviennent exceptionnels⁹.

La liberté d'aller et venir pose néanmoins plusieurs problèmes et ne brille pas toujours par sa clarté. En droit français son fondement n'est pas tout à fait clair. Le principe de valeur constitutionnel repose désormais sur les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789... qui ne le mentionne pas explicitement¹⁰. La constitution libanaise n'est pas non plus explicite¹¹. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, par contre, vise cette liberté à l'article 2 de son 4^e protocole¹². De même cette liberté est directement

⁵ O. BEAUD, *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, Paris, Dalloz, coll. « Les sens du droit – débat », 2010, pp. 75-76.

⁶ Cons. constit., déc. n°107 DC, 12 juill. 1979, dite « ponts à péages », *Rec.* p. 31 ; *R.D. publ.* 1979, note FAVOREU, p. 1691-1694.

⁷ J. RIVERO, *Les libertés publiques, tome 2 – Le régime des principales libertés*, Paris, Puf, coll. « Thémis droit », 4^e éd., 1989, p. 114.

⁸ *Ibid.*, p. 115.

⁹ *Ibid.*, pp. 119-120.

¹⁰ Depuis une déc. du Cons. constit. N°411 DC, 16 juin 1999, *Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs*, *Rec.*, p. 75. Par cette décision, le Conseil a modifié sa jurisprudence en distinguant désormais clairement la liberté d'aller et venir de la liberté individuelle... un an après qu'une thèse ait analysé les liens qu'il opérait entre elles : A. PENAGAÏA, *Les rapports entre la liberté individuelle et la liberté d'aller et venir dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, thèse Aix, 1998, 511 p. Sur ces imprécisions du Conseil, v. P. WACHSMANN, *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, coll. « Cours », 7^e éd., 2013, pp. 564-565.

¹¹ Mais son art. 8 vise la liberté individuelle à laquelle on peut logiquement la rattacher : « *La liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ou détenu que suivant les dispositions de la loi. Aucune infraction et aucune peine ne peuvent être établies que par la loi.* »

¹² Art. 2 – Liberté de circulation. « *1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. 3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. 4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.* »

proclamée dans les constitutions algérienne (art. 55), chypriote (art. 13), égyptienne (art. 63), espagnole (art. 19), grecque (art. 5-4), italienne (art. 16), maltaise (art. 44), marocaine (art. 24), syrienne (art. 38), tunisienne (art. 24) et... turque¹³.

La liberté académique, sous une forme ou une autre, est également presque partout présente dans les textes constitutionnels européens¹⁴ et méditerranéens. Elle est ainsi précisément ou partiellement visée aux constitutions algérienne (art. 65), chypriote (art. 20), égyptienne (art. 21), espagnole (art. 20, al.1 b et c et art. 27), grecque (art. 16), italienne (art. 33), libanaise (art. 10), maltaise (art. 8 et 11), marocaine (art. 25, 31 et 33), syrienne (art. 29), tunisienne (art. 33) et... turque¹⁵. Constatons que la France est sur ce plan isolée¹⁶.

À notre connaissance, en droit français, la liberté de déplacement n'a pas été particulièrement et spécifiquement développée à propos des chercheurs. Or, cela serait nécessaire car ceux-ci en ont particulièrement besoin pour mettre en œuvre la liberté de la recherche. En effet, quand l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) définit fort justement « *la liberté académique, dans la recherche comme dans l'enseignement, [comme devant] garantir la liberté d'expression et d'action, la liberté de communiquer des informations de même que celle de rechercher et de diffuser sans restriction le savoir et la vérité*¹⁷ », il nous semble que la liberté d'aller et venir participe de cette liberté d'action.

L'importance de la liberté de circulation pour les chercheurs sera tout d'abord illustrée par ses liens intimes avec les « grandes » libertés universitaires (I) avant que les insuffisances de son régime juridique, en France et en Europe, ne soient exposées (II).

I. Une exigence pour la liberté de la recherche

¹³ Art. 23 : « Chacun possède la liberté de s'établir et de voyager.

La liberté d'établissement peut être limitée par la loi en vue de prévenir des infractions, d'assurer le développement social et économique, de réaliser une urbanisation saine et ordonnée et de préserver les biens publics. La liberté de voyager peut être limitée par la loi en raison d'une enquête ou de poursuites et en vue de prévenir des infractions.

La liberté des citoyens de quitter le territoire du pays peut être limitée seulement par une décision de justice sur la base d'une enquête ou de poursuites pénales.

Aucun citoyen ne peut être expulsé ni privé du droit de rentrer dans le pays. »

Source : digithèque de J.-P. MAURY : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/tr.htm>

¹⁴ Si bien qu'Y. GAUDEMET voit avec raison dans « L'indépendance des professeurs d'Université, [un] principe commun des droits constitutionnels européens », *D.* 1984, Ch. XXI, p. 125.

¹⁵ Art. 27 : « Chacun possède, en matière de sciences et d'arts, le droit de s'instruire et d'enseigner, de s'exprimer, de diffuser et d'effectuer toutes espèces de recherches, et ce d'une manière libre. » Même source.

¹⁶ Bien que le Conseil constitutionnel ait reconnu l'indépendance des professeurs d'université comme ayant valeur constitutionnelle : déc. n°83-195 DC, 20 janv. 1984, *Rec.* p. 30. Comme tous les commentateurs l'ont souligné (v. Y. GAUDEMET, *ibid.*), le Conseil s'est fortement inspiré de la célèbre décision de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe, 29 mai 1973, BVerfGE, t. 35, p. 79-148 ; chr. FROMONT, *R.D. publ.* 1975, p. 153 sq. Pour une comparaison v. C. BLAIZOT-HAZARD, « La liberté-indépendance du chercheur public. Étude en droit allemand et français », in *Du droit interne au droit international: Le facteur religieux et l'exigence des droits de l'homme : mélanges Raymond GOY*, Rouen, Presses de l'université, 1998, pp. 43-52.

¹⁷ APCE, Recommandation 1762 (2006), *Liberté académique et autonomie des universités*, consultable en ligne : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17469&lang=FR>.

Comme cela a été dit en introduction, la liberté de la recherche comprend la liberté de la pensée, la liberté de l'expression et la liberté de l'enseignement. Il faut justement remarquer que la liberté de circulation est une liberté complémentaire de ces trois composantes de la liberté de la recherche. Leurs liens seront sommairement et successivement esquissés ici.

A. Liberté de circulation et liberté de la pensée

Contrairement à une formule trop fréquente du langage courant (« je dis ce que je pense »), la pensée n'est pas un acte irréfléchi et spontané (ceux qui prétendent « dire ce qu'ils pensent » revendiquent paradoxalement ne pas penser). Se forger une opinion nécessite un travail intellectuel préalable. La science ne progresse pas par génération spontanée mais par la succession des auteurs qui pensent avec, contre mais aussi sur les lacunes de leurs prédécesseurs ou contemporains. Tout cela est admis et il n'y a pas à revenir dessus.

Il s'agit simplement ici de pointer le rôle majeur – quoique sous-estimé – de la liberté de circulation pour la construction d'une véritable pensée chez le chercheur. Certes, l'importance de la libre circulation des chercheurs, de leur installation/recrutement international, pour l'excellence scientifique est connue. Mais on ne soulignera jamais assez le rôle de stimulation (négative ou positive) des échanges réalisés par les chercheurs entre eux. Nous pensons bien évidemment à la lecture des autres chercheurs mais aussi, plus spécifiquement, aux rencontres physiques qui alimentent dialogues, critiques, partages, controverses et qui peuvent faire corriger, mûrir, éclore des avancées plus ou moins importantes. Qu'il s'agisse de rencontres au domicile privé d'un chercheur, dans les locaux universitaires ou de rencontres collectives lors de colloques nationaux ou internationaux, la condition première de cette rencontre physique nécessaire (mais pas suffisante) aux échanges scientifiques, c'est la liberté de circulation du chercheur. Il n'y a guère qu'Edmond DANTÈS qui ait pu s'instruire et trouver la clef de sa réussite en restant enfermé au château d'If.

Notons pour conclure ces brèves remarques que la circulation du chercheur pour se former peut aussi être une obligation. Obligation inconnue des enseignants chercheurs français, elle peut être observée en Espagne par exemple, dont les universités obligent leurs enseignants chercheurs à réaliser périodiquement des séjours de recherche dans d'autres établissements et spécialement à l'étranger.

B. Liberté de circulation et liberté de l'expression

En France, aux termes du Code de l'éducation, article L. 952-2 : « *les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité* ». Ce principe de

liberté de l'expression est évidemment fondamental et a été reconnu logiquement et à plusieurs reprises à des enseignants-chercheurs¹⁸.

Le professeur BIOY observe d'ailleurs que « *la liberté des universitaires devrait aussi être davantage protégée au nom de la critique* » car « *lorsque les autorités turques ordonnent le blocage de l'accès à un site internet, dont le propriétaire, professeur, était accusé d'outrage à la mémoire d'Atatürk, la Cour [européenne des droits de l'homme] exige en ce cas un degré élevé de prévisibilité des limites* (CEDH 18 déc. 2012, *Ahmet YILDIRIM c/ Turquie*, req. n° 3111/10)¹⁹ ». Liée fort justement à l'absence de frontières²⁰, le principe de cette jurisprudence pourrait être étendu à l'ensemble des aspects spatiaux de la diffusion des idées. Et c'est là que la liberté d'aller et venir se greffe sur la problématique de la liberté d'expression comme liberté du chercheur. Cette liberté de se déplacer lui est indispensable pour s'exprimer. Elle peut et doit aussi prendre la forme de la liberté de manifestation. Mais on doit en distinguer l'aspect particulier de la liberté de l'enseignement.

C. Liberté de circulation et liberté de l'enseignement

Si la liberté de l'enseignement est une composante essentielle de la liberté de la recherche, elle est bien souvent négligée²¹. La liberté de circulation en est peut-être une liberté corollaire moins évidente mais pas inexistante pour autant.

Si sur le plan de la liberté pédagogique et de la neutralité, la liberté de circulation n'apporte à la liberté d'enseignement « que » les conséquences bénéfiques de ses liens avec les libertés de la pensée et de l'expression évoquées *supra*, il nous semble que leurs liens sont d'autant plus forts quand la liberté de l'enseignement est en cause. Ainsi, quand le pouvoir ou des minorités politiquement organisées (comme celles en France d'extrême-droite en 1936 contre JÈZE ou d'extrême-gauche en 1968 contre FOYER) exercent des pressions sur les enseignants pour les empêcher d'enseigner, alors est en cause la liberté de circulation du chercheur pour délivrer où il le veut et au public qu'il souhaite et qui le souhaite, ses enseignements. JÈZE avait ainsi été contraint – au nom paradoxalement de la « liberté de l'enseignement » selon le recteur et le Conseil de l'université – de délivrer au Musée pédagogique ses enseignements, faute de pouvoir le faire sereinement dans les locaux de la place du Panthéon²².

¹⁸ Pour ses limites, v. D. KURI et J.-P. MARGUÉNAUD, « Le droit à la liberté d'expression des universitaires », *D.*, 2010, p. 2921 *sq.*; C. MONIOLLE, « Indépendance et liberté d'expression des enseignants-chercheurs », *AJDA*, 2001, p. 226 *sq.*

¹⁹ X. BIOY, « Conv. EDH, art. 10 : Liberté d'expression et de la presse », *Rép. de droit européen*, Dalloz, juill. 2017, §. 89.

²⁰ *Ibid.*, §. 32.

²¹ V. O. BEAUD, *op. cit.*, p. 75. Dans une acception plus large, J. MORANGE répond positivement à la question de J. RIVERO (comm. sous Cons. constit., 23 nov. 1977, *AJDA*, 1978, p. 565) de savoir si la liberté de l'enseignement est la moins aimée des libertés de l'expression : *Droits de l'homme et libertés publiques*, Paris, Puf, coll. « Droit fondamental », 5^e éd., 2000, p. 346.

²² V. M. MILET, *La faculté de droit face à la vie politique*, Paris, LGDJ, 1997, p. 22 et 160 ; O. BEAUD, *op. cit.*, p. 229.

Nous pensons que les entraves à la liberté de circulation internationale du chercheur est également – et de façon encore plus criante à notre époque – une atteinte grave à la liberté de l’enseignement et donc à la liberté de la recherche. C’est très exactement ce qu’ont subi le Professeur KABOĞLU et ses collègues. Lors de sa révocation et du retrait de son passeport, celui-là avait alors entamé ses cours en France comme professeur invité à l’Université Paris III. Sa liberté d’enseigner a été ainsi entravée.

Face à ces atteintes, la liberté de la recherche, et donc la liberté de circulation du chercheur, mériterait un régime juridique plus protecteur.

II. Un régime juridique à construire

En Turquie, la situation du Professeur KABOĞLU démontre que les considérations précédemment exposées sont totalement ignorées. La construction d’une véritable protection de la liberté de circulation des chercheurs dépend entièrement de la restauration des libertés publiques et démontre de façon topique, l’interdépendance des libertés fondamentales.

Les difficultés à bien identifier les importantes implications de la liberté de circulation pour les chercheurs, ainsi que les problèmes posés par sa conciliation avec les prérogatives de l’État, notamment en matière de contrôle des déplacements, expliquent que cette liberté essentielle fasse l’objet, spécialement au sein de l’Union européenne, de nombreuses mesures pratiques facilitant son exercice (A) mais soit peu protégée en tant que telle (B).

A. Des moyens pratiques en expansion

L’impérieuse nécessité pour le chercheur de pouvoir se déplacer librement a pris une dimension nouvelle ces dernières années. En effet le phénomène multicommenté d’accélération de la « mondialisation » possède une dimension propre à l’enseignement et à la recherche. D’un côté, le développement des déplacements et des échanges intellectuels, y compris en droit – matière pourtant éminemment nationale – a multiplié les usages pratiques par les chercheurs de leur liberté de circulation (développement des associations internationales de chercheurs, des colloques internationaux, des consultations par les diverses institutions nationales et internationales, *etc.*) et en retour, cette mondialisation a rendu encore plus indispensable aux chercheurs leur liberté de circulation spécialement internationale.

Si, au XIX^e siècle, ils pouvaient se contenter d’une liberté de circulation nationale compensée par la lecture de publications étrangères et par les échanges de correspondance (songeons au titre glorieux de « correspondant » des diverses institutions scientifiques nationales), aujourd’hui, malgré la multiplication des échanges à distance en visioconférence, malgré l’accès à une documentation inconnue numérisée sur l’Internet²³, il faut rencontrer

²³ Comme le remarque P. AEBISCHER, « *la collaboration scientifique longue distance est devenue la norme* » : « Des universités de plus en plus tournées vers l’international », in UNESCO, *Rapport sur la science – Vers 2030*, Paris, 2016, p. 3.

physiquement ses collègues et notamment le public étudiant. Il faut toujours pouvoir physiquement accéder aux sources documentaires disponibles ailleurs. La liberté de circulation est devenue proprement primordiale.

Forts de ce constat et soucieux d'attirer aussi les chercheurs les plus brillants de nationalité et/ou formés à l'étranger, nombre de pays, ainsi que l'Union européenne, ont développé depuis quelques années des outils importants au service de la libre circulation des chercheurs et enseignants-chercheurs. En France par exemple, la prise de conscience du retard du pays en matière de mobilité post-doctorale²⁴, a fini par donner lieu à diverses mesures pour la développer, notamment des bourses. Au même moment, au sein de l'Union européenne, les bases d'un espace européen de la recherche ont été posées²⁵.

Malgré tous ces éléments dont les bénéfices quantitatifs ne sont pas négligeables, demeure le problème de l'identification et de la protection spécifique de la liberté de circulation des chercheurs qui reste à construire.

B. Des garanties juridiques insuffisantes

Certes, la liberté de circulation des chercheurs n'est pas totalement inconnue. Au sein de l'UE, elle constitue un aspect parmi d'autres de la liberté de circulation des travailleurs²⁶. C'est important et cela rejoint les aspects classiques des libertés universitaires à propos du recrutement et du statut des universitaires. Ainsi, dans plusieurs pays, on sait que la nationalité n'est pas une condition, ce qui assure la circulation des chercheurs. Mais au-delà, il y a d'autres éléments de la liberté de circulation qui mériteraient l'attention.

Premièrement, il est bien évident qu'une liberté spécifique d'aller et venir pour les chercheurs ne pourrait être absolue. Comme le rappelait RIVERO, les garanties universitaires s'accompagnent d'obligations qui en sont les corollaires. Il cite l'obligation pour l'universitaire français de résider dans la ville où il enseigne (décret du 12 juillet 1901)²⁷. Mais c'est une restriction qui elle-même garantit l'exercice par le professeur de ses fonctions et n'empêche pas les déplacements permanents – qui conditionnent un recrutement – ou ponctuels hors de son université, qui sont au cœur de notre sujet. Par ailleurs la liberté de circulation du chercheur ne peut entraver l'application des procédures pénales²⁸ et ne saurait justifier un droit absolu au passeport par exemple si un universitaire, pénalement condamné souhaitait échapper à la prison en partant à l'étranger.

Deuxièmement, cette liberté mériterait d'être protégée en tant que telle. Cette liberté de circulation des chercheurs pourrait très logiquement s'articuler au droit reconnu par la

²⁴ V. Y. FRÉVILLE, Rapport d'information n°54 sur la politique de recrutement et la gestion des universitaires et des chercheurs, Paris, Sénat, 6 nov. 2001, p. 55-57.

²⁵ V. L. PIOTRAUT, « Recherche et développement : politique », *Rép. de droit européen*, Dalloz nov. 2013.

²⁶ Liberté européenne justement appliquée par le CE français aux universitaires : v. déc. CE, 13 mars 2002, *M. COURBAGE*, req. n° 209938, *Europe* n° 5, Mai 2002, comm. 181, note CASSIA.

²⁷ J. RIVERO, « Les droits et les obligations du professeur d'enseignement supérieur », *Rev. ens. Sup.*, 1960, n°3, p. 132.

²⁸ V. O. BEAUD, *op. cit.*, p. 242 sq.

Convention et défendu par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté de circulation, avec un droit d'entrer et de rester réservé aux nationaux, celui de circulation et de résidence limité aux étrangers en situation régulière²⁹ et surtout, c'est ce qui nous intéresse le plus ici, un droit de quitter le pays reconnu lui de façon identique et incluant un « droit au passeport³⁰ », l'ingérence de l'État devant être proportionnée au regard du but légitime poursuivi. De même, il nous semble que la liberté de circulation des chercheurs constitue un pan spécifique du « droit de nouer et développer des relations avec ses semblables » reconnu par la Cour de Strasbourg³¹, mais dans une dimension professionnelle, donc au-delà ou dans un approfondissement particulier du droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention) qui a fondé cette dernière jurisprudence.

L'APCE avait fort justement rappelé dans une résolution de 2012 que « *la liberté de circulation est indispensable à l'exercice de beaucoup d'autres droits* », spécialement la liberté d'expression ainsi que « *l'inacceptabilité des restrictions à la liberté de circulation à titre de sanction pour des prises de position politiques* »³². Ce raisonnement nous semble tout aussi pertinent à propos des universitaires. Qui plus est, dans deux décisions récentes, rendues le 20 mars 2018, sur la base du droit à la liberté (article 5 de la Convention) la Cour EDH a condamné la Turquie pour la répression de journalistes arbitrairement détenus³³. Une jurisprudence semblable nous semblerait justifiée à propos des universitaires réprimés, spécialement au regard de leur liberté de circulation.

En droit français, on observera que la liberté d'aller et venir ne fait plus partie de la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution qui entraînait sa protection par le juge judiciaire au titre de la voie de fait³⁴. Il serait néanmoins nécessaire que les libertés universitaires soient – comme dans les pays voisins – formellement reconnues par la Constitution. C'est ce que demande depuis près quarante ans le professeur GAUDEMET³⁵. En France comme ailleurs, il serait souhaitable que la liberté de circulation soit particulièrement protégée, par exemple que la qualité de chercheur du demandeur soit en quelque sorte une circonstance aggravante quand le juge examine le caractère proportionné du refus d'un passeport par l'administration, et plus largement pour le contrôle de toutes mesures de police limitant le droit de déplacement.

²⁹ F. SUDRE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, Puf, coll. « Droit fondamental », 9^e éd., 2008, pp. 348-349.

³⁰ *Ibid.*, p. 350. V. notamment la dépossession d'un passeport comme ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de circulation : CEDH, *BAUMANN c/ France*, 22 mai 2001, *R.D. publ.*, 2002, p. 706 obs. SURREL ; *ILETMIS c/ Turquie*, 6 déc. 2005, req. n° 29871/96, § 42, F. SUDRE et al., « Jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (2005) », *R.D. publ.*, 2006-3, p.795 sq.

³¹ CEDH, *NIEMIETZ c/ Allemagne*, 16 déc. 1992, arrêt n°45 in F. SUDRE et al., *Grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris, Puf, coll. « Thémis droit », 8^e éd., 2017.

³² Rés. 1894, 29 juin 2012, <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-DocDetails-fr.asp?FileID=18961&lang=fr>.

³³ Aff. Mehmet Hasan ALTAN c. Turquie, req. n° 13237/17 : [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-181830%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-181830%22]}) et Şahin ALPAY c. Turquie, req. n° 16538/17 : [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-181827%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-181827%22]}).

³⁴ TC, 12 fév. 2018, req. n° 4110 : *AJDA* 2018 p.307. Le TC développe ici sa jurisprudence *BERGOEND* du 17 juin 2013, req. n° 3911, *Lebon* ; *AJDA* 2013, p. 1568, chron. DOMINO et BRETONNEAU ; *RFDA* 2013, p. 1041, note DELVOLVÉ.

³⁵ V. Y. GAUDEMET, « La situation du personnel des universités », *RFAP*, 1980, n°14, pp. 27-39 et « L'Université vue de la Constitution », *Commentaire*, 1991/2, pp. 369-374.

En conclusion, on regrettera, le lecteur l'a compris, l'insuffisance actuelle, en France, en Turquie, comme ailleurs, des garanties formelles d'une liberté de circulation bien spécifique malgré les moyens pratiques qui sont mis à sa disposition. Il ne faut d'ailleurs pas s'étonner de cet apparent paradoxe. Le droit ne réside pas uniquement dans le formalisme et les libertés universitaires relèvent, en France, essentiellement de la coutume³⁶. Il serait néanmoins appréciable que la coutume soit désormais renforcée par les autres sources du droit pour que, tout autour de la Méditerranée et ailleurs, les enseignants-chercheurs et chercheurs puissent circuler à la mesure que ce qu'exige la liberté de la recherche.

³⁶ Ce qu'a démontré B. TOULEMONDE en systématisant les opinions de HAURIUO, VEDEL, RIVERO, etc. : *Les libertés et franchises universitaires en France*, thèse Lille, 1971. O. BEAUD, en tire une « particularité du cas français : la non autonomie formelle des universités est compatible avec l'existence de véritables libertés universitaires » : « Les libertés universitaires », in CH. FORTIER (dir.), *Université, universités*, Actes du colloque de Besançon 2009, Paris, Dalloz, 2010, p. 317. Sur les origines historiques de ces traditions v. S. CAPORAL, « Des libertés universitaires », in *Pouvoir et Liberté. Études offertes à Jacques MOURGEON*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 549 sq.